



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique OVISPRAY

de la société TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S.

enregistrée sous le n° 2023-1262

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 mars 2024.

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrit dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit							
Nom du produit	OVISPRAY						
Type de produit	Produit de référence						
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S. 2 place Jean Millier - La Défense 6 92400 COURBEVOIE France						
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)						
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)						
Numéro d'intrant	9400496						
Numéro d'AMM	9400496						
Fonction	Insecticide, acaricide et fongicide						
Gamme d'usage	Professionnel						

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le ^{15/05/2024}

Charlotte Grastilleur

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE: Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
00803004 Avocatier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-	
Part.Aer.*Acariens			olications : 15 jours. L'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.				
00803004 Avocatier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-	
Part.Aer.*Acariens	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00801021 Avocatier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00801021 Avocatier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlen	nent (CE) n° 110	7/2009.				

OVISPRAY

AMM n° 9400496 Page 3 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
00806007 Corossol*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.				
00806007 Corossol*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00517048 Epices*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
Part.Aer.*Ravageurs divers	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00517048 Epices*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Part.Aer.*Ravageurs divers			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110)7/2009.				
12303101 Figuier*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.	•			

AMM n° 9400496 Page 4 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
12303101 Figuier*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles			olications : 15 jours. L'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.				
00807005 Fruit de la passion*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
Part.Aer.*Acariens	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00807005 Fruit de la passion*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Part.Aer.*Acariens	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00807013 Fruit de la passion*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00807013	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.				

AMM n° 9400496 Page 5 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)		
12453115 Fruits à coque*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-		
Part.Aer.*Acariens et phytoptes	Intervalle minir		et par culture lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					
12453115 Fruits à coque*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-		
Part.Aer.*Acariens et phytoptes	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
12453114 Fruits à coque*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-		
Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
12453114 Fruits à coque*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-		
Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	Intervalle minir		et par culture lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					

AMM n° 9400496 Page 6 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
12103102 Fruits à coque*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-	
Part.Aer.*Pucerons	Intervalle minir		et par culture dications : 15 jours. d'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.				
12103102	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-	
Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12113104	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-	
Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	4 applications maximum par an et par culture Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12113104	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-	
Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	Intervalle minir		et par culture dications : 15 jours. d'article 51 du règlen	nent (CE) n° 110	07/2009.				

AMM n° 9400496 Page 7 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)		
13453101 Goyavier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-		
Part.Aer.*Acariens			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					
13453101 Goyavier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-		
Part.Aer.*Acariens		Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
13453102 Goyavier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-		
Part.Aer.*Chenilles phytophages		Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
13453102 Goyavier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-		
Part.Aer.*Chenilles phytophages			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					
12803103 Grenadier*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-		
Part.Aer.*Pucerons			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					

AMM n° 9400496 Page 8 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
12803103 Grenadier*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Part.Aer.*Pucerons			lications : 15 jours.	. (05) 0.446	7/0000			
	Usage autorise	e dans le cadre de	l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	7/2009.			I
12753101 Kaki*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.			
12753101 Kaki*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.			
12013102 Kiwi*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours.					
	Usage autorisé	e dans le cadre de	l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110)7/2009.	T		T.
12013102 Kiwi*Trt	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.			

AMM n° 9400496 Page 9 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)	
13503101 Litchi*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	1	20	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlen	nent (CE) nº 110	7/2009				
13503101 Litchi*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
13813102 Manguier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-	
Part.Aer.*Acariens	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
13813102 Manguier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-	
Part.Aer.*Acariens	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00810013 Manguier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-	
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlen	nent (CE) n° 110	7/2009.				

AMM n° 9400496 Page 10 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)		
00810013 Manguier*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-		
Part.Aer.*Cochenilles			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					
00811013 Palmiers alimentaires*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-		
Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
00811013 Palmiers alimentaires*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-		
Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.									
01271001 Papayer*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-		
Part.Aer.*Acariens		Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
01271001 Papayer*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-		
Part.Aer.*Acariens			lications : 15 jours. l'article 51 du règlem	nent (CE) n° 110	07/2009.					

AMM n° 9400496 Page 11 sur 17





Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
01271002 Papayer*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 10	3	20	20	-	-
Part.Aer.*Cochenilles	Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
01271002 Papayer*Trt	20 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
Part. Aer. *Cochenilles Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								

(1): En attente du renouvellement de l'AMM.

AMM n° 9400496 Page 12 sur 17





Liste des usages refusés									
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)						
_	30 L/ha	2/an	1						
12153101 Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données dis	77 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7							
	30 L/ha	2/an	1						
12153102 Cassissier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	L'usage est refusé car les données dis	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
	30 L/ha	2/an	1						
12153103 Cassissier*Trt Part.Aer.*Pucerons	 Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques. 								
12353102	30 L/ha	2/an	1						
Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
	30 L/ha	2/an	1						
12353105 Framboisier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
	30 L/ha	2/an	1						
12353103 Framboisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

AMM n° 9400496 Page 13 sur 17





Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

· pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

· pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;





pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

· pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

· pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

pendant l'application :

Sans contact intense avec la végétation, culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Sans contact intense avec la végétation, culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;





- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur.

-Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur les cultures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit entre les stades BBCH 11 et BBCH 69 pour les usages kiwi, figuier, grenadier, avocatier, corossol, fruit de la passion, manguier, goyavier, litchi, palmiers alimentaires, papayer, kaki et épices.

Protection de la faune

- SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications à partir du stade BBCH 69 (post-floraison) sur "fruit à coque", "kiwi", "figuier", "grenadier", "avocatier", "corossol", "fruit de la passion", "manguier", "goyavier", "litchi", "palmiers alimentaires", "papayer", "kaki" et "épices".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications jusqu'au stade BBCH 11 sur "fruits à coque", "kiwi", "figuier", "grenadier", "avocatier", "corossol", "fruit de la passion", "manguier", "goyavier", "litchi", "palmiers alimentaires", "papayer", "kaki" et "épices".
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture fruitière.





Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.
 - Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.